

Justice de genre dans les procès contre les “*Ausiliarie*” de la République de Salò. Les actions de la *Corte d’assise straordinaria* de Turin pendant les années 1945-1947

Cecilia TONINATO

1. SUJET DE RECHERCHE ET MÉTHODOLOGIE

Mes recherches ont porté sur les procès et les jugements d’un groupe de vingt-trois femmes qui ont collaboré avec le nazi-fascisme pendant la République de Salò (1943-1945) et qui, pour cette raison, ont été jugées par la « *Corte d’assise straordinaria* » (Cour d’assises extraordinaire) de Turin pendant les années 1945-1947. Sur un total de 117¹ collaboratrices jugées, je me suis concentrée sur 23 femmes en raison de leur participation au « *Servizio ausiliario femminile* » (Service auxiliaire féminin), crée le 18 Avril 1944. Ces femmes ont donc volontairement décidé de combattre aux côtés du nouveau gouvernement fasciste de Salò.

La problématique de cette recherche est la suivante : pouvons-nous parler d’une « justice de genre » pour les cas des femmes jugées pour collaboration par la « *Corte d’assise straordinaria* » de Turin ?

En ce qui concerne les sources utilisées, je me suis basée sur les dossiers des procès conservés aux Archives de l’état de Turin et sur les jugements conservés à l’Institut Piémontais pour l’histoire de la Résistance, également à Turin.

À travers l’exploitation de ces sources, j’ai essayé de mettre en exergue les déclarations des accusées, mises en rapport avec les témoignages. J’ai plus précisément voulu mettre en lumière le choix de ces femmes de participer au Service, étudier quelles étaient leur responsabilités et comment leur rôle était perçu par la population. En outre, l’analyse des stratégies mises en place par les avocats de la défense et de l’accusation m’a également aidée à répondre plus finement à ces questions.

Finalement, je voudrais spécifier que cette recherche est liée à l’histoire du genre autant qu’à une démarche biographique, dans la mesure où j’ai essayé de reconstruire la vie de ces femmes à partir des informations contenues dans les dossiers, de même que le contexte historique et culturel de la société d’après-guerre – en premier lieu par rapport à la punition des collaboratrices et aux préjugés misogynes liés à leur punition.

2. LE « SERVIZIO AUSILIARIO FEMMINILE » (SAF)

Le mythe de la maternité fut certainement un des éléments qui ont construit l’idéologie fasciste. La « femme nouvelle » fut au centre des tentatives de construction

¹ Cette donnée provient des recherches de: Guido NEPPI MODONA, *Giustizia penale e guerra di Liberazione*, Franco Angeli, Milano, 1984.

de la nation italienne par le gouvernement fasciste. Ainsi, la formation de « *Fasci Femminili* » avait comme but de contrôler l'éducation des femmes et de les instruire pour en faire de bonnes épouses et de bonnes mères de famille. Cependant, si le régime fasciste a toujours évité d'encourager des pratiques visant à l'émancipation féminine (aux niveaux politique, social et culturel), il a essayé de favoriser la militarisation des femmes².

Selon les études menées sur les femmes pendant la guerre, nous pouvons identifier trois typologies de femmes qui ont collaboré avec le régime fasciste entre 1943-1945 : les « *ausiliarie* », les délatrices de partisans et de juifs et les espionnes. C'est de la première catégorie que l'on parlera ici, en tant que seule typologie de femme fasciste pour laquelle nous pouvons parler d'un encadrement dans une organisation militaire, avec un décret et un règlement.

Le 13 janvier 1944, Concetto Pettinato, journaliste du journal *La Stampa*, a publié un article intitulé « *Breve discorso alle donne d'Italia* » (« Court discours aux femmes d'Italie »), dans lequel il émettait le souhait de voir la formation d'un corps de volontaires féminines pour renforcer l'armée de la République de Salò.

Il paraît donc opportun de consacrer un peu de place à la question du « Servizio ausiliario femminile » en lui-même, avant d'évoquer le jugement des femmes en ayant fait partie.

Le service, né avec le décret du 18 avril 1944, a été créé par le nouveau gouvernement fasciste républicain pour aider ses militaires et les Allemands à réprimer et combattre la résistance dans le nord de l'Italie. Piera Gatteschi Fondelli fut nommé Général de la nouvelle formation des auxiliaires et le service était soutenu par Mussolini et le chef du parti républicain fasciste, Pavolini³.

Le nouvel organisme pouvait ainsi compter sur un règlement, avec des normes à suivre pour les jeunes femmes, mais aussi des interdictions, comme par exemple celle d'amener des armes, de combattre à côté des militaires, ou encore de participer aux représailles contre les partisans. Nous n'avons pas de données précises par rapport au nombre des femmes qui se sont enrôlées dans ce service, mais nous pouvons estimer que plus de 6000 femmes, âgées entre 18 et 45 ans, ont formulé la demande pour devenir auxiliaires (après la fréquentation des cours de formation)⁴.

Les femmes, les « auxiliaires », inscrites dans ce service, ont été engagées pour des fonctions d'assistance en tant que cuisinière, infirmière, ou encore secrétaire. Malgré l'interdiction stipulée par le règlement d'utiliser des armes et de participer à des actions violentes, les « *ausiliarie* » ne se sont pas cantonnées à un rôle passif pendant la guerre.

² Par rapport aux rôles des femmes pendant le fascisme voir : Victoria DE GRAZIA, *Le donne nel regime fascista* » ; Maria FRADDOSIO, *La donna e la guerra. Aspetti della militanza femminile nel fascismo: dalla mobilitazione civile alle origini del Saf nella Repubblica Sociale Italiana* et *Le donne e il fascismo ricerche e problemi di interpretazione*; Dianella GAGLIANI, *Donne e armi. Il caso della Repubblica Sociale Italiana*.

³ Maria FRADDOSIO, *La donna e la guerra*, pp. 1171.

⁴ Giorgio PISANÒ, *Gli ultimi in grigioverde. Storia delle forze armate della Repubblica sociale italiana*, V.1.

Elles ont en effet participé à des représailles contre les partisans, à des interrogatoires et parfois à des actes de torture. C'est pour cette raison qu'elles ont été jugées par la justice d'après-guerre : il ne s'agissait pas de leur inscription au service (fait qui ne constituait pas un crime en 1945), mais bien de leur participation aux actions directes contre les résistants et la population. Par conséquent, le problème majeur rencontré par les Cours fut d'établir de tels faits : il fallait démontrer à travers des témoignages que ces femmes avaient réellement participé à de telles actions.

3. LA THÉORIE DU « DOUBLE PROCÈS »

Un des aspects les plus intéressants de la répression de la collaboration féminine est l'attitude des juges et des avocats par rapport à la figure de la « femme criminelle ». Il faut tenir compte du fait que les jurys étaient principalement composés d'un juge et d'un jury populaire masculin. Néanmoins, une présence féminine est à noter du côté des avocats (hors cas étudiés).

Selon Roberta Cairoli⁵, les femmes qui ont été jugées par les « *Corti d'assise straordinaria* » en Italie ont fait objet d'un double procès : d'un côté juridique et de l'autre moral. Pour cette raison, si une femme ne faisait pas partie de l'imaginaire de « femme traditionnelle », en accord avec la mentalité de la société, elle pouvait être jugée plus sévèrement par la Cour. Au contraire, si elle avait une attitude docile et douce elle pouvait être jugée de manière plus clémentine. De plus, selon Cairoli, les juges avaient tendance à souligner la moralité douteuse des femmes, avant tout leurs transgressions sexuelles et leurs relations amoureuses avec les Allemands et les fascistes.

Les stratégies de défense

Dans le cadre de ce travail je voudrais donc souligner que la défense des accusées s'est souvent basée sur des argumentations typiquement réservées aux femmes, comme la demande d'une expertise psychiatrique, l'influence du contexte familial et le « *plagio per amore* ». Cette expression fait référence à l'influence subie par une femme dans le cadre d'une relation amoureuse, celle-ci pouvant la conditionner à tel point qu'elle n'était pas à proprement parler responsable de ces actes. Ce type d'argumentations a aidé ces femmes à obtenir des réductions de peine. Je voudrais aussi mettre en relief l'aspect de la marginalisation des accusées suite à ces procès, au cours desquels les juges et les avocats ont mis en lumière les aspects négatifs (car éloignés de l'idéal féminin de l'époque) de leur vie personnelle. Ces aspects personnels n'ont par contre pas particulièrement été mis en avant lors des procès contre les collaborateurs masculins.

⁵ ROBERTA CAIROLI, *Dalla parte del nemico: ausiliarie, spie, delatrici*, Mimesis, 2013.

Comme je l'ai déjà dit, la plupart des stratégies de défense utilisées par les avocats étaient basées sur un préjugé courant à l'époque : l'« *Infirmas sexus* », selon lequel les femmes, par nature, ne sont pas capables de commettre des actions criminelles.

La question de l'imputabilité féminine [...] a été plusieurs fois mise en discussion par d'importants juristes [...] qui avaient supposé pour les femmes une atténuation, diminution ou exclusion de leur imputabilité par rapport à l'ancien principe de l'*infirmas sexus*, l'empêchement dû au sexe⁶.

Si dans les années 1945-1947, le Code Pénal Zanardelli (1889) et le Code Pénal Rocco (1931) n'avaient pas mentionné ce principe, la mentalité des juges restait malgré tout influencée par ce préjugé.

Dans le Code Pénal Rocco, remontant à 1931 et en vigueur pendant l'après-guerre, les traces de ce principe juridique s'étaient naturellement totalement effacées, mais – comme on pourrait mieux le vérifier par la suite – il apparaît qu'il a quand-même conditionné le substrat mental des juges et, plus généralement, celui de l'opinion publique nationale⁷.

Je voudrais maintenant présenter le cas de quatre des vingt-trois femmes pour lesquelles l'avocat de la défense avait demandé une expertise psychiatrique. Il s'agit des cas de: Antonietta Cavigliasso, Franca Garelli, Margherita Giacometti et Margherita Ellena.

Antonietta Cavigliasso, appelée pendant la guerre "Lieutenante" (en italien « Tenentessa »), était très connue à Turin pour ses fréquentations du « Café Montebello » et pour ses liaisons avec des militaires allemands et fascistes. Interrogée par la Cour, elle avait déclaré avoir seulement travaillé comme magasinnière auprès du service. La Cour avait cependant décidé de la juger sur la base d'une suspicion de participation aux actions directes contre des partisans.

L'avocat de la défense, Dino Bardessono, soumit à la Cour une requête en vue d'effectuer une expertise psychiatrique.

Cavigliasso Antonietta a souffert durant plus ou moins quatre ou cinq ans d'une grave hémorragie cérébrale, pour laquelle elle a été internée à l'hôpital Maria Vittoria, qui ne peut avoir influencé sa condition mentale. D'un autre côté, au cours des entretiens que

⁶ "La questione dell'imputabilità femminile [...] era stata riproposta e più volte messa in discussione anche da importanti giuristi, - si pensi ad esempio a Carmignani – che aveva ipotizzato per le donne una attenuazione, diminuzione o addirittura esclusione della imputabilità richiamando l'antico principio dell'*infirmas sexus*, l'impedimento dovuto al sesso" en MARINA GRAZIOSI, *Infirmas sexus. La donna nell'immaginario penalistico*, dans "Democrazia e diritto", 1993.

⁷ "Naturalmente nel Codice penale Rocco risalente al 1931 e in vigore anche nel dopoguerra, di quel principio giuridico si erano perse completamente le tracce, ma – come si appurerà meglio in seguito – sembra che condizionasse ancora il substrato mentale dei giudici e, più in generale, quello dell'opinione pubblica nazionale" (Traduction par moi), dans Andrea MARTINI, *La punizione delle collaborazioniste in alcune provincie venete*, op. cit., p. 98.

L'on a eu en prison avec elle, j'ai eu l'impression qu'elle était écervelée et absolument pas maître de ses capacités mentales.

Nous demandons donc une expertise psychiatrique ou la convocation d'un expert psychiatrique dans le but d'évaluer ses facultés mentales et d'en faire rapport à la Cour⁸.

Elle fut décrite par les témoignages comme une personne « déficiente dans la tête » (« *deficiente nella testa* ») et d' « intelligence et de capacité insuffisantes ». Elle a également été une prostituée et selon la Cour « comme presque tous les femmes qui font partie de cette catégorie, elle a aussi une intelligence limitée ⁹ ».

Franca Garelli, jeune fille de 18 ans à l'époque des faits, a été présentée par la Cour comme possédant de « très limitées qualités intellectuelles, à tel point qu'elle a été hospitalisée dans le département des « déficients » de 1937 à 1941, au Cottolengo »¹⁰. Elle a été acquittée par la Cour « en considération [...] de l'âge de l'accusée, qui n'avait pas encore 18 ans, et de sa déficience mentale »¹¹.

Margherita Giacometti, ayant quitté sa maison quand elle était jeune, avait souffert d'une maladie à la thyroïde étant petite. Selon le docteur de famille, Luigi Lantelmi, cette maladie avait pu influencer ses facultés mentales d'adulte.

Pour finir, je mentionnerai le cas de Margherita Ellena, âgée de seulement 18 ans à l'époque des faits. Son avocat avait en effet demandé une expertise psychiatrique pour les raisons suivantes:

Elle est née d'une mère qui avait la leucémie, avec des manifestation épileptiques et troubles psychiques qui ont rendu nécessaire un brève période d'internement à l'hôpital psychiatrique. Son père aussi, fils d'une folle morte en hôpital psychiatrique, y fut amené plusieurs fois.

Ces précédents ataviques expliquent bien les problèmes de caractère nerveux d'Ellena Margherita ; et puisque les graves tares, dont elle souffre et dont il est fait mention dans le certificat du Docteur Debernardi, ne peuvent que résulter qu'en de grandes perturbations psychiques, il semble impossible de faire l'impasse sur un contrôle

⁸ “Cavigliasso Antonietta ha sofferto per circa quattro o cinque anni or sono di una grave emorragia cerebrale per cui è stata parecchio tempo ricoverata all'ospedale Maria Vittoria, che non può aver influito sulle condizioni di mente. D'altra parte la Cavigliasso è apparsa anche al sottoscritto, nei colloqui avuti con lei in Carcere nei giorni scorsi, come scervellata e assolutamente non padrona delle sue facoltà mentali. Si richiede quindi una perizia psichiatrica, o nomini un perito psichiatra perché sia visitata in carcere e riferisca all'udienza sulle sue condizioni mentali” (Traduction fait par moi), AST, b. 235, fasc. 74, 1945.

⁹ Jugement contre Antonietta Cavigliasso, 11 juillet 1945.

¹⁰ Certificat fourni par son père, Luca, Garelli.

¹¹ “In considerazione [...] dell'età della imputata, la quale al momento del delitto non aveva ancora compiuto i diciotto anni e della sua deficienza mentale” (Traduction de l'auteure), dans jugement contre Franca Garelli, 9 juillet 1945.

psychiatrique pour vérifier si elle était consciente des actions desquelles elle doit répondre pénalement¹².

Il apparaît que les conditions mentales peuvent peser un certain poids lors du jugement, surtout pour obtenir une réduction de peine. Deux des quatre femmes que j'ai mentionnées ci-dessus ont obtenu un acquittement. En ce qui concerne les deux autres, la Cour a tenu compte des conditions mentales des accusées pour diminuer la peine prononcée à leur encontre. Cela ne signifie pas que les avocats n'aient pas utilisé cette stratégie dans le cas d'accusés masculins ; un examen psychiatrique a parfois été demandé dans le cas de procès de collaborateurs. C'est au niveau des motivations que l'on peut toutefois déceler une différence : pour les hommes on évoquait principalement l'alcoolisme, pour les femmes on insistait sur le contexte familial (précédents ataviques) et surtout sur une vie dissolue¹³.

Les cas de « *plagio per amore* » sont également intéressants. Le fait d'avoir eu une relation avec un Allemand ou un fasciste suffisait à condamner moralement une femme. Néanmoins, il était nécessaire de prouver qu'elle avait participé, du fait de sa relation amoureuse, à des actions de collaboration afin d'obtenir une condamnation légale¹⁴.

Rina Gallo fut jugée par la Cour pour avoir rallié le Service et pour avoir dénoncé Ferruccio Valdera – partisan, exécuté à Turin le 21 septembre 1944 – et Tesio Sinconi, mort dans un camp de concentration. Durant le procès, elle avait néanmoins déclaré ne pas avoir pris part aux actions directes contre les partisans et qu'elle avait décidé de s'inscrire au Service Auxiliaire dans l'unique but de suivre son fiancé. En effet, le jury avait tenu en compte le fait que elle avait une relation avec un militaire républicain, comme nous pouvons lire dans la citation suivante :

Gallo, vingt ans et sans antécédents, n'avait pas un rôle important dans la direction politique civile, ou militaire, elle était simplement une auxiliaire au service des fascistes républicains pour rester à côté de son fiancé, lui-même militaire et au service de la république depuis le 08.09.1943¹⁵.

¹² “È nata da madre già affetta, all'epoca del concepimento, da lue con manifestazioni convulsive di tipo epilettico e disturbi psichici che ancor recentemente resero necessario il di lei internamento, sia pure per un breve periodo di tempo, nel locale Ospedale Psichiatrico. Anche il padre della Ellena, figlio di un pazzo morto nel Manicomio di Collegno, dovette ripetutamente egli pure esser ricoverato in Manicomio. Tali precedenti atavici spiegano facilmente i disturbi di carattere nervoso di cui soffre la giovane Ellena Margherita; e poiché le gravi tare da cui essa è affetta e di cui è cenno nel certificato del Dott. Debernardi non possono non risolversi in profonde perturbazioni psichiche, non sembra possibile prescindere da un accertamento peritale delle stesse per un esatto giudizio sull'imputata degli atti di cui essa è chiamata a rispondere penalmente.” (Traduction fait par moi) dans AST, b. 238, fasc. 137, 1945.

¹³ CECILIA NUBOLA, *Fasciste di Salò*, Laterza, 2016.

¹⁴ Toni ROVATTI, *Tra giustizia legale e giustizia sommaria* (p. 38), dans Filippo FOCARDI et Cecilia NUBOLA, *Nei Tribunali*, Il Mulino, Bologna, 2015.

¹⁵ “La Gallo, appena ventenne ed incensurata, non rivestiva al certo alcuna elevata funzione di direzione civile o politica, o di comando militare, essendo una semplice ausiliaria messasi al servizio dei

On peut appliquer le même raisonnement pour Pierina Della Giusta, mariée avec un soldat républicain, Piero Pellicone, information que la Cour a tenu en considération dans la formulation du jugement, et pour Elvezia Ferrera Baldassar, mère de deux enfants et en relation amoureuse avec Giovanni Aprandi, des « *Brigate Nere* » (Brigades noires).

Le contexte familial, la relation avec les parents et surtout avec le père de famille peuvent également influencer la conduite des procès, surtout lorsque la personne jugée est une femme.

Sibille Rosetta fut jugée pour avoir collaboré à l'arrestation de plusieurs partisans. Voici comment la Cour s'exprima lors du prononcé de ce jugement :

En statuant sur le jugement contre Sibille Rosetta, la Cour a tenu en considération sa jeunesse, le contexte familial dans lequel elle a vécu, composé de parents fascistes. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de lui donner la peine minimale prévue par la loi¹⁶.

L'idée sous-jacente était qu'un père ou un frère fasciste pouvait avoir influencé la décision de ces femmes, qui n'étaient dès lors pas totalement responsables de leurs actes. Ce raisonnement était également appliqué aux cas de femmes ayant perdu leurs parents durant leur enfance¹⁷.

L'accusée Arbarello Giovanna, célibataire, de dix-neuf ans, sans antécédents, orpheline, indigente, apprenait en mai 1944 qu'à Rocca Canevese son père a été tué par un partisan, un certain Magnaldo, parce qu'il pensait qu'il était un espion des nazi-fascistes. Bien que sa fille n'avait pas beaucoup d'affection pour son père, qui, selon elle, la maltraitait avec sa belle-mère, le fait qu'il ait été brutalement tué, sans être auparavant interrogé, l'offensait, elle qui pensait que son père n'était pas du tout coupable de délation, qu'il était victime d'une injustice, et elle voulait prendre sa revanche¹⁸.

fascisti repubblicani per giovare pare al proprio fidanzato già militare e sfondatosi alla data dell'8.9.943", Jugement contre Rina Gallo, 19 septembre 1946.

¹⁶ "Nel comminare la pena al reato commesso, la Corte considera la giovane età della ragazza, l'ambiente in cui è vissuta composto di genitori e parenti fascisti e ritiene perciò di partire dal minimo di legge, con le circostanze attenuanti generiche e con le altre conseguenze di legge", Jugement contre Sibille Rosetta, 21 février 1946.

¹⁷ C. NUBOLA, *Fasciste di Salò*, op. cit., p. 175.

¹⁸ "L'imputata Arbarello Giovanna, nubile, diciannovenne, incensurata, orfana di genitori, nullatenente, apprendeva nel maggio 1944 che a Rocca Canevese era stato ucciso da un partigiano, certo Magnaldo, suo padre, perché ritenuto una spia dei nazifascisti. Sebbene la figlia non nutrisse grande affezione per il padre, che, a suo dire, la maltrattava unitamente alla matrigna, il fatto della brutale uccisione, senza nessun precedente interrogatorio, offendeva la ragazza, che riteneva suo padre assolutamente non colpevole di delazione e vittima di un'ingiustizia ed esprimeva sentimenti di vendetta", Jugement contre Giovanna Arbarello, 7 mars 1946.

Selon la Cour, le fait d'être restée orpheline de ses deux parents avait mis Giovanna Arbarello devant un choix difficile entre l'orphelinat et l'enrôlement dans le service. Son désir de vengeance pour la mort de son père n'a pas pu être établi. Elle a dès lors été acquittée, au bénéfice du doute¹⁹.

Sibille Rosetta, accusée d'avoir fait arrêter plusieurs partisans, fut jugée comme suit par la Cour :

La Cour a considéré la jeunesse de la fille, le contexte où elle a vécu avec des parents et proches fascistes et elle pense lui infliger la peine minimale, avec des circonstances atténuantes²⁰.

Au cœur des stratégies de défense adoptées par les avocats, les valeurs de maternité et l'importance du contexte familial – éléments constitutifs de l'imaginaire de la femme à cette époque – ont donc largement joué en faveur des accusées. Comme par exemple pour le cas de Elvezia Ferrera Baldassar. Elle avait décidé de s'enrôler au Service pour maintenir ses fils. Pour elle le fait d'être mère et d'avoir collaboré avec les fascistes pour maintenir sa famille a lui permis d'obtenir l'absolution²¹.

Une condamnation juridique et morale

Toutefois, ce qui a le plus impressionné la Cour pendant ces procès fut l'image de la femme violente, vindicative, sans moralité. La participation des femmes aux actions violentes, leur présence pendant les interrogatoires, le fait qu'elles aient aussi infligé des sévices à des personnes de la Résistance, sont des éléments très difficiles à accepter pour les personnes qui doivent les juger.

La question des femmes portant les armes rappelle, en général, celle de l'utilisation de la violence par les femmes, liée au préjugé qu'elles ne sont pas capables d'être violentes ou qu'elles refusent d'utiliser la violence. La violence, aussi dans sa pratique plus extrême et personnelle de la torture, était une modalité d'action utilisée pendant la RSI, à laquelle les femmes ne se soustraient pas²².

Esterina Besson fut jugée pour avoir dénoncé Albino Capello en avril 1944, arrêté par quatre militaires républicains. Il était partisan et il avait rencontré les sœurs Besson,

¹⁹ Ibidem.

²⁰ “Nel comminare la pena al reato commesso, la Corte considera la giovane età della ragazza, l'ambiente in cui è vissuta composto di genitori e parenti fascisti e ritiene perciò di partire dal minimo di legge, con le circostanze attenuanti generiche e con le altre conseguenze di legge”, Jugement contre Sibille Rosetta, 21 février 1946.

²¹ Jugement contre Ferrera Elvezia Baldassar, 11 juillet 1945.

²² “Il problema delle donne in armi richiama, in generale, il problema dell'uso della violenza da parte delle donne, del preconcetto per cui sono incapaci o rifiutano di usarla. Un preconcetto, appunto. La violenza, anche nella declinazione più estrema e personale della tortura, era una modalità di azione usata in maniera sistematica al tempo della RSI, e a cui anche le donne non si sottrassero”, dans C. NUBOLA, *Fasciste di Salò*, op. cit., pp. 156-157.

Esterina et Rachele, dans un bistrot appelé « Printemps ». Après son arrestation, il a été amené à la caserne, « battu brutalement et mis dans l'écurie pour la nuit. Le matin suivant, les deux sœurs Besson ont été appelées pour le reconnaître : si Rachele, confuse et émue, se tait, Esterina déclare qu'il était un fournisseur des partisans. Par la suite il a été amené dans le manège des chevaux et sans sommation, ligoté à l'aide de cordes et accroché à la poutre par les jambes, avec la tête en bas, comme un veau, pendant que les agresseurs rigolaient et s'allumaient des cigarettes »²³.

La Cour a reconnu l'accusée, Esterina, coupable de délation. En effet, s'il était « objectif » que l'accusée avait dénoncé le partisan, le fait qu'elle l'ait fait non seulement pour des raisons personnelles mais aussi dans le but de lutter contre la cause de la résistance était, lui, « subjectif ». En plus, la Cour a considéré la conduite « morale et politique [d'Esterina] à l'opposé de louable »²⁴.

Un autre exemple, toujours lié à la question de la violence faite par une femme, est celui de Sibille Rosetta qui, selon les témoignages, avait terrorisé les habitants de son village d'origine. Vraie fasciste, elle prenait part aux interrogatoires et aux représailles. Elle avait aussi travaillé à la caserne de la rue Asti, connue pour les tortures et les sévices qui y étaient infligés aux prisonniers, et elle avait torturé les femmes, sœurs et mères des partisans²⁵.

Maria Agnese Sartori a été condamnée à 30 ans de prison pour avoir supervisé l'arrestation et le meurtre du partisan Vittorio Gambalunga. Selon les témoignages « elle avait participé à son interrogatoire, elle avait forcé les militaire à le battre et à le fusiller, et elle avait voulu voir son exécution ». La raison « officielle » de son exécution fut qu'il avait été trouvé avec une arme, mais la vraie raison aurait été que, quelques mois auparavant, il avait capturé Maria Agnese Sartori et avait ordonné de couper ses cheveux²⁶.

De même, Maria Lesca, connue à Turin surtout comme délatrice de juifs, fut décrite par les témoins comme une personne violente et agressive. Un des témoins avait déclaré pendant le procès que même quand les militaires étaient disposés à être un peu cléments, elle s'opposait à toute indulgence²⁷.

Un autre aspect que je voudrais mettre en lumière est l'importance qu'a prise la vie privée de ces femmes pendant les procès.

²³ “Il mattino successivo, poiché egli continuava a negare, venivano invitate in sua presenza le sorelle Besson: mentre la Rachele confusa e commossa taceva, la Esterina dichiarava che egli era un riformitore dei partigiani. In seguito veniva portato nel maneggio dei cavalli e di sorpresa legato con corde ed appeso ad un (sic!) trave per le gambe, col capo all'ingù, come un vitello, mentre gli aguzzini ridevano e si accendevano le sigarette”, dans le Jugement contre Esterina Besson, 12 avril 1946.

²⁴ Ibidem.

²⁵ AST, b. 248, fasc. 13, 1946.

²⁶ Jugement contre Maria Agnese Sartori, 6 mars 1947.

²⁷ Ibidem.

Antonietta Cavigliasso fut décrite par l'officier de Police comme une « femme de moralité discutable. Vulgaire dans sa façon d'être, à tel point qu'elle avait bien fait comprendre à ses collègues de travail qu'elle était une prostituée »²⁸. De la même façon Bradaschia Draga fut décrite par la Cour comme une femme de « vingt-cinq ans, de mœurs légères²⁹ ».

4. CONCLUSION

L'objectif premier des tribunaux créés après la Seconde guerre mondiale a été de punir les collaborateurs, pour rendre justice aux personnes lésées par le régime fasciste. Mais il faut toujours garder à l'esprit que les Cours se sont trouvées confrontées à la mentalité de l'époque et à de nombreux préjugés communs.

A Turin, la résistance était en outre très importante et largement soutenue par la population, qui était venue en aide aux partisans. La répression de la collaboration y était dès lors un devoir d'autant plus important.

Les tribunaux étaient assaillis de personnes voulant assister aux procès. Par conséquent les juges et les avocats ont pu être influencés par l'état d'esprit du public. Pendant les 6 premiers mois de fonctionnement de la *Corte d'assise straordinaria* de Turin, des haut-parleurs ont été installés à l'extérieur des tribunaux pour permettre au plus grand nombre de personnes d'entendre les jugements.

Mais pendant les procès contre les femmes, cet intérêt se fit encore plus marqué. En effet, comme je l'ai expliqué, on ne mentionne pas trop d'éléments sur la formation ou la profession des femmes lors de leur procès. On en mentionne par contre beaucoup sur leur vie personnelle, affective et sexuelle.

Au début de mes recherches, l'objectif était de découvrir si on pouvait déceler des éléments de genre dans les procès et jugements de ces femmes. Pour répondre à cette question je me suis appuyée sur la théorie du double procès, avancée par Roberta Cairoli. Et en effet, je pense que des éléments de genre ressortent clairement durant ces procès, surtout par rapport aux stratégies des avocats : les motivations pour obtenir une expertise psychiatrique, le « *plagio per amore* », le contexte familial, etc.

Cependant, ce que j'ai appris à la lecture des actes juridiques est plus complexe. D'un côté, on peut considérer qu'il y a franchement eu un procès à la fois moral et juridique contre ces femmes, dans la mesure où elles ont été jugées non seulement pour leurs actions mais aussi pour leur vie personnelle et donc pour leur moralité. D'un autre côté, j'ai noté que l'attitude de la Cour penchait généralement plutôt en faveur d'une réduction de la durée des peines prononcées contre ces femmes.

Pour terminer, la plupart des auxiliaires jugées à Turin avaient utilisé comme excuse pour leur collaboration des nécessités économiques ou leur besoin d'émancipation³⁰.

²⁸ Document destiné à DR. RIVIERO, dans AST, b. 235, fasc. 74, 1945.

²⁹ Jugement contre Bradaschia Draga, 22 mai 1946.

³⁰ S. LUNADEI, *Donne processate a Roma per collaborazionismo*, p. 305.

Dans cinq des cas les accusées avaient perdu un parent, parfois les deux. La jeunesse était également prise en considération, parce que, selon la Cour, liée à l'incapacité de ces femmes de comprendre les conséquences liées à leurs choix. Tout ça en n'oubliant pas l'instabilité mentale, un passé dissolu et un contexte familial difficile.

5. BIBLIOGRAPHIE

- M. Addis Saba, *La scelta. Ragazze partigiane, ragazze di Salò*, Editori Riuniti, Roma, 2005
- N. Adduci, *Gli Altri. Fascismo repubblicano e comunità nel torinese (1943-1945)*, Franco Angeli, Torino, 2014
- L. Allegra, *Gli aguzzini di Mimo. Storie di ordinario collaborazionismo (1943-45)*, S. Zamorani, Torino, 2010
- A. Bravo e A. M. Bruzzone, *In guerra senza armi. Storie di donne. 1940-1945*, Laterza, Roma-Bari, 1995
- R. Cairoli, *Dalla parte del nemico. Ausiliarie, delatrici e spie nella Repubblica sociale italiana (1943-1945)*, Mimesis, Milano, 2013
- V. De Grazia, *Le donne nel regime fascista*, Marsilio editori, Venezia, 2007
- P. Di Cori, *Le donne armate come problema storiografico*, in *Guerre Fratricide. Le guerre civili in età contemporanea*, a cura di G. Ranzato, ed. Bollati Boringhieri, Torino, 1994
- M. Dondi, *La lunga liberazione. Giustizia e violenza nel dopoguerra italiano*, Editori Riuniti, Roma, 2004
- I. Fazio, *Introduzione. Genere, politica, storia. A 25 anni dalla prima traduzione italiana de Il genere: un'utile categoria di analisi storica*, Viella, Roma, febbraio 2013
- M. Firmani, *Per la patria a qualsiasi prezzo. Carla Costa e il collaborazionismo femminile*, 2005
- F. Focardi e C. Nubola, *Nei Tribunali*, Il Mulino, Bologna, 2015
- M. Forno, *1945: l'Italia tra fascismo e democrazia*, Carocci, Roma, 2008
- M. Fraddosio, *La donna e la guerra. Aspetti della militanza femminile nel fascismo: dalla mobilitazione civile alle origini del Saf nella Repubblica Sociale Italiana*, 1989 in rivista bimestrale "Storia Contemporanea", N. 6, a. XX ottobre, 1989
- M. Fraddosio, *Le donne e il fascismo. Ricerche e problemi di interpretazione*, in "Storia Contemporanea", n. 1, a. XVII, 1986
- D. Gagliani, *Violenze di guerra e violenze politiche. Forme e culture della violenza nella Repubblica sociale italiana*, in L. Baldissara e P. Pezzino (a cura di), *Crimini e memorie di guerra: violenza contro le popolazioni e politiche del ricordo*, L'Ancora del Mediterraneo, Napoli, 2004
- L. Garibaldi, *Le soldatesse di Mussolini, con il memoriale inedito di Piera Gatteschi Fondelli, generale delle ausiliarie della RSI*, Ugo Mursia Editore, Milano, 1997
- I. Gianelloni, *Cara contessa. Le donne e il fascismo*, Rubettino, Roma, 2014

- F. Giuliani, *Donne d'Italia. Le ausiliarie dell'R.S.I.*, L'Arnia, Roma, 1952
- F. Gori, *I processi per collaborazionismo in Italia. Un'analisi di genere*, in "Contemporanea", 2012
- M. Graziosi, *Infirmis sexus. La donna nell'immaginario penalistico*, in "Democrazie e diritto", 1993
- S. Lunadei, *Donne processate a Roma per collaborazionismo*, in Dianella Gagliani (a cura di), *Guerra Resistenza Politica. Storie di donne*, Alberti editore, Roma, 2006
- Z. Marazio, *Il mio fascismo. Storia di una donna*, ed. Verdechiaro, 2005
- A. Martini, *L'epurazione delle collaborazioniste in alcune province venete*, in "Italia contemporanea", n. 281, luglio 2016
- U. Munzi, *Donne di Salò. La vicenda delle ausiliarie della Repubblica Sociale*, Sperling & Kupler, Milano, 1999
- G. Neppi Modona (a cura di), *Giustizia penale e guerra di Liberazione*, Franco Angeli, Milano, 1984
- C. Nubola, *Fasciste di Salò*, Laterza, Roma-Bari, 2016
- G. Pisanò, *Storia delle forze armate della Repubblica sociale italiana (1943-1945)*, Edizioni FPE, Milano, 1967, Volume I
- M. Ponzani, *Guerra alle donne. Partigiane, vittime di stupro, "amanti del nemico" 1940-45*, Einaudi, Torino, 2012
- M. Viganò, *Donne in grigioverde*, Settimo Sigillo, Roma, 1995
- H. Woller, *I conti con il fascismo. L'epurazione in Italia 1945-48*, Il Mulino, Bologna, 1997

6. SOURCES

- C.S.A. di Torino, schede 9 – 12, 1945 – 1947
- ISTORETO, C.S.A. di Torino, Sentenze, D31 (a, b, c, d), D33 (d – c), D34 (a), D35 (a, b, d), D36 (c, e) D38 (e), D40 (c), D41 (a, d) 1945 – 1947
- AST, Fondo "Corte d'assise Torino sezione Speciale", b. 234 – 259, fasc. 13 – 236, 1945 – 1947